



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations du Vaucluse**

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOTRAMO-PAROLA

Quartier St Martin
84120 Pertuis

Références : LRAR 2C 169 581 6389 6
Code AIOT : 0006401152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SOTRAMO-PAROLA implanté Quartier St Martin 84120 Pertuis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite d'un signalement adressé par la Mairie de Pertuis le 26 mai 2025, informant l'inspection des installations classées de la réalisation d'opérations de démantèlement sur le site de SOTRAMO PAROLA, une visite a été organisée avec la gendarmerie de Pertuis. Ce signalement intervient alors que l'établissement fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux :

- un arrêté en date du 8 novembre 2023 mettant en demeure l'exploitant de se conformer à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 et de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 ;
- un arrêté en date du 15 décembre 2023 portant apposition de scellés sur les installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRAMO-PAROLA
- Quartier St Martin 84120 Pertuis

- Code AIOT : 0006401152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation exerce une activité de traitement de sous-produits animaux pour leur transformation en graisse à usage cosmétique et en farines animales pour l'alimentation animale.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune notification de la cessation d'activité n'a été transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification de la cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'entreprise étant en suspension d'activité depuis plus d'un an, il est constaté, sans information préalable de la part de l'entreprise, un démantèlement du matériel contenu dans l'entreprise (matériel sous pression et autres matériels servant au traitement des sous-produits) et une récupéra-

tion par une entreprise qui se présente comme en charge du recyclage des matériaux métalliques. De nombreux matériels ont été retirés et d'autres sont au sol en partie détruits prêts à être pris en charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées un Porter à Connaissance de cessation d'activité conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois